Département de l'Hérault

Canton de Saint Gély du Fesc

Commune de Saint Mathieu de Tréviers

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n° ST-2026-53

Portant permission de voirie

Parking de l'Ancien Abattoir

Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-9 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1- 4ème partie, signalisation de prescription - 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 28/10/2026 émise par l'entreprise Bouygues E&S représentée par Monsieur Simon LIQUIERE aux fins d'obtenir une permission de voirie ;

CONSIDÉRANT que des travaux visant à la création d'un branchement aux réseaux électriques destiné à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/11/2026 au 23/11/2026, parking de l'Ancien Abattoir ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 23/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Parking de l'Ancien Abattoir.

En raison du déroulement des travaux visant à la création d'un branchement aux réseaux électriques destiné à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, parking de l'Ancien Abattoir, effectués par l'entreprise Bouygues E&S pour le compte de la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres, il y a lieu de limiter la vitesse à 10 km/h.

L'entreprise sera tenue de maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés et commerces riverains ainsi qu'un cheminement piétonnier sécurisé et accessible.

Le stationnement sera interdit sur les emprises strictement nécessaires à l'exécution des travaux et à l'installation du chantier.

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R471-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Bouygues E&S, de jour comme de nuit.

Article 3

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément de la commune.

Les tranchées seront réalisées notamment à la pelle mécanique ou par tout matériel adapté. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 m au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions de la commune.

L'emprise de la reprise des enrobées sera sur l'ensemble de la demi-chaussée sur une largeur de 4 mètres minimum.

Les enrobés à froid ne sont pas autorisés.

Si le marquage horizontal existant est endommagé, il sera reconstitué à l'identique, (ligne blanche de rive). Le passage piéton sera repris en résine et non en peinture.

Article 5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé.

A la fin de la réalisation des travaux, le permissionnaire devra se rapprocher de la commune afin de réaliser la réception des travaux de remise en état. Une demande de rendez-vous devra être formulée auprès de M. José FERNANDEZ, Responsable du Pôle Services Techniques, Patrimoine et Transition Ecologique (par téléphone au 04 67 55 20 28 ou par courriel à accueil@villesmdt.fr).

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 10 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le **29/10/2026**

Le Maire

Jérôme LOPEZ

- Site internet de la commune le 29/10/2026
- Demandeur et bénéficiaire
- Cci Adjoint aux travaux
- Cci Directeur Général des Services
- Cci Responsable du Pôle Services Techniques
- Cc Police Municipale
- Cc Centre de secours de Saint -Mathieu-de -Tréviers (si déviation, si restriction)
- Cc Gendarmerie de Saint -Mathieu-de -Tréviers (si déviation, si restriction)

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr